

 <b>CENTRE HOSPITALIER DE PAU</b> Hôpital et Centre hospitalier universitaire de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour	<b>FICHE Technique</b> <b>GOTT</b>  <b>Fiche 5. Les heures supplémentaires</b>	<b>DRH</b> QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/2
Date de création	Date de mise à jour	Date avis CTE
Décembre 2014	26/02/2021 Groupe de travail avril 2021 / septembre 2021	23/06/2022

*Article 15 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié*

*Décret n°2007-826 du 11 mai 2007*

*Décret n°2002-598 du 25 avril 2002*

*Arrêté du 25 avril 2002*

## **LES DISPOSITIONS CI-DESSOUS NE CONCERNENT PAS LE PERSONNEL DE DIRECTION ET D'ENCADREMENT**

### **1) Cadre réglementaire**

Les heures supplémentaires sont décomptées au-delà de la durée théorique du cycle de travail.

Doivent être considérés comme des heures supplémentaires, un temps exceptionnel au-delà de la durée planifiée, réalisé par un professionnel, pour faire face à une mission spécifique et/ou indispensable à la prise en charge d'un patient.

**Ainsi lorsque les besoins du service l'exigent et à la demande du supérieur hiérarchique**, les agents peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires, dans la limite maximale de 240 heures par an et par agent, soit 20 heures par mois.

En cas de crise sanitaire ou pour assurer la continuité du service public de santé, l'établissement peut être autorisé par l'ARS ou le préfet, à titre exceptionnel, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

### **2) Règles applicables dans l'établissement**

Dans l'établissement, les heures supplémentaires ne font pas l'objet d'indemnisation, sauf exception après validation par le Directeur du Personnel.

Elles feront l'objet d'une récupération d'égale durée sur une période de quatre mois, au terme de laquelle un écrêtage sera réalisé, sauf dérogation accordée par le Directeur du Personnel.

Eu égard aux nécessités de service, les modalités de récupération peuvent se faire à raison d'heures et/ou de journées. (plafond de 2 jours par quadrimestre et dans la limite de 5 jours par an).

Dès lors que les heures supplémentaires générées et supérieures aux 2 jours prévus par quadrimestre ne peuvent être récupérées en heures, il appartient au responsable hiérarchique d'autoriser la prise de jours dans le quadrimestre concerné en fonction des nécessités de service et dans la limite totale des 5 jours par an (hors dérogation du Directeur des Ressources Humaines).

### **3) Agents avec badge**

#### **a. Horaire journalier fixe**

Les agents travaillant selon un horaire journalier fixe doivent être obligatoirement présents aux horaires définis par leur supérieur hiérarchique et inscrits au planning.

#### **b. Horaire journalier variable**

Sous réserve des nécessités du service et de l'autorisation du Directeur, les agents ont la possibilité de travailler selon un horaire variable qui comporte des plages fixes pendant lesquelles ils doivent être obligatoirement présents et des plages mobiles à l'intérieur desquelles ils choisissent leurs heures d'arrivée et de départ.

Un écrêtage journalier est appliqué à hauteur de 8h30.

### **4) Agent sans badge**

Les agents doivent être obligatoirement présents aux horaires définis par leur supérieur hiérarchique.

Dans l'attente de la généralisation du badgeage et de la mise en place du Workflow d'OCTIME, le suivi des heures supplémentaires est réalisé par le supérieur hiérarchique.